

**DECRET N° 2002-551 DU 16 DECEMBRE 2002**

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux (02) Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 77-237 du 08 octobre 1977 portant création, organisation et fonctionnement du Collège Polytechnique Universitaire ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2002 ;

# DECRETE :

## CHAPITRE I : CREATION – DENOMINATION

### Article 1 :

Il est créé en République du Bénin au sein de l'Université d'Abomey-Calavi, en lieu et place du Collège Polytechnique Universitaire (CPU), une Ecole Supérieure, à caractère de Grande Ecole, dénommée **Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC)**.

### Article 2 :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est un établissement public universitaire d'enseignements techniques. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

### Article 3 :

Le siège de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est fixé sur le Campus d'Abomey-Calavi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des Ministres.

### Article 4 :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est ouverte sans condition de nationalité, de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale à tous les étudiants justifiant des titres requis pour y accéder, notamment le baccalauréat ou tout diplôme jugé équivalent conformément aux dispositions prévues au Règlement Pédagogique de ladite Ecole.

## CHAPITRE II : MISSIONS

### Article 5 :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, en qualité de grande Ecole, a pour missions d'assurer :

- des formations conduisant essentiellement au Diplôme d'Ingénieur de conception dans les secteurs industriel et biologique ;
- la formation aux Diplômes d'Etudes de Troisième Cycle des enseignements techniques supérieurs, conformément aux textes en vigueur à l'Université d'Abomey-Calavi ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- le perfectionnement et la formation continue des personnels des entreprises privées et de toute structure étatique qui en expriment le besoin.

### Article 6 :

L'enseignement et la formation assurés à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi doivent permettre à l'étudiant :

- d'acquérir les connaissances de base nécessaires à la maîtrise de son domaine de spécialité ;
- de développer son esprit de créativité et d'initiative ;
- de s'adapter aux normes actuelles de la technologie ;
- de promouvoir son équilibre mental, physique et moral et son sens critique ;
- de se doter d'une culture générale conforme aux exigences de la vie moderne.

### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 7 :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur.

Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint et de Chefs de Services.

#### Article 8 :

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant (Président);
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Technique ou son représentant;
- deux Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- deux Représentants de la Chambre d'Agriculture;
- deux Représentants de la Chambre des Arts et Métiers;
- deux Directeurs de sociétés industrielles;
- le Directeur de la Recherche Universitaire de l'Université d'Abomey-Calavi;
- le Directeur des affaires académiques de l'Université d'Abomey-Calavi;
- le Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi;
- deux Représentants élus des Enseignants;
- un Représentant élu du personnel administratif et de soutien;
- un Représentant élu des Etudiants.

**Article 9 :**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Les attributions du Conseil d'Administration sont fixées par ledit Décret.

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi est chargé de la mise en œuvre de la politique telle que définie par le Conseil d'Administration de l'établissement. Il veille, par ailleurs, à assurer le fonctionnement normal et régulier des services.

**Article 11 :**

Les attributions du Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

**Article 12 :**

Le Directeur et le Directeur-Adjoint de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, après élection, conformément aux textes en vigueur à l'Université d'Abomey-Calavi.

**Article 13 :**

Le Directeur-Adjoint est chargé des études et des affaires académiques.

**Article 14 :**

La Direction de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi comprend les services suivants :

1. Le service administratif et financier (SAF) ;
2. Le service de la maintenance (SM) ;
3. Le service de l'approvisionnement général (SAG) ;
4. Le service de la prospective et des relations extérieures (SPRE) ;
5. Le service des études du troisième cycle et de la recherche (SETCR) ;
6. Le centre universitaire de promotion de petites entreprises (CUPPE) ;
7. Le centre autonome de perfectionnement (CAP).

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces services feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

**Article 15 :**

Les organes consultatifs suivants assistent la Direction de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi dans sa gestion pédagogique, administrative et financière. Il s'agit :

- 1- du Comité de Direction (CODIR) ;
- 2- du Conseil Pédagogique (CP) ;
- 3- du Conseil Général des Enseignants (CGE) ;

**Article 16 :**

Le Comité de Direction (CODIR) est un organe consultatif de la Direction pour les grandes orientations, les options structurelles et budgétaires de l'établissement.

Article 17 :

La composition et le fonctionnement du Comité de Direction sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 18 :

Le Conseil Pédagogique (CP) est chargé spécialement de toutes les questions relatives à la formation donnée à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, à la formation pédagogique des formateurs et à la recherche.

La composition du Conseil Pédagogique est définie par arrêté rectoral.

Article 19:

Le Conseil Général des Enseignants (CGE) donne son avis sur les questions relatives aux enseignements, aux évaluations et aux résultats. Il se prononce, en fin d'année, sur les modalités spécifiques d'application des dispositions du Règlement Pédagogique.

Article 20

L'enseignement est dispensé à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, dans des unités pédagogiques appelées Départements de Génie qui sont organisés en options.

Article 21 :

L'organisation et le fonctionnement des Départements de Génie sont déterminés par l'arrêté rectoral portant Régime Pédagogique à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi.

Article 22 :

Chaque Département est dirigé par un Chef de Département élu. Il est assisté d'un Conseil des Enseignants du Département et d'un Conseil de Perfectionnement.

Article 23 :

Le Conseil des Enseignants du Département (CED) étudie toute question portée à sa connaissance par le Chef de Département et, de manière spécifique, les questions d'ordre pédagogique.

Article 24 :

Le Conseil de Perfectionnement (CPEP) étudie les questions relatives à l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

La composition du Conseil de Perfectionnement (CPEP) est définie par Note de Service du Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi sur proposition du Chef de Département.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 :

En cas de nécessité, le Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi peut proposer aux autorités supérieures la création ou la suppression de services.

Article 26 :

La création ou la suppression de départements ou d'options se fera en fonction des besoins du marché de l'emploi ou des contraintes liées à l'évolution technologique. Toute création ou suppression relève de la compétence du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, sur proposition du Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, après avis consultatif du Conseil Pédagogique.

**Article 27** : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

**Article 28** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 77-237 du 08 octobre 1977, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 décembre 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



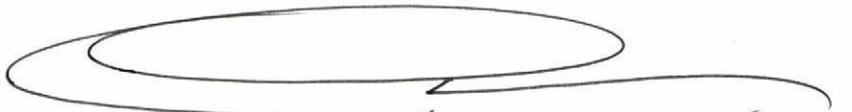
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Grégoire LAOUROU.-**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,



**Dorothé Cossi SOSSA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MESRS 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.